

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Carmen LOPEZ RUIZ
Déléguée à la protection des données
Secrétariat général du Conseil
175 Rue de la Loi
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 19 juin 2014
GB/OL/BR/sn/D(2014)1347 C 2014-0547
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Chère Madame Lopez Ruiz,

Merci pour votre lettre du 20 mai 2014 concernant la publication des photos du personnel de l'Administration sur le site interne ("intranet") du Secrétariat Général du Conseil (SGC). Dans votre lettre, vous nous demandez si les changements prévus présentent des risques au sens de l'article 27 du règlement CE N° 45/2001 ("le règlement") et nécessitent donc un contrôle préalable. Nous avons traité cette question comme une consultation au titre de l'article 27(3) du règlement.

Les faits

Actuellement, la publication des photos du personnel sur le site interne du Conseil ("DOMUS") n'est pas obligatoire. Chaque membre du personnel choisit s'il souhaite que sa photo soit publiée sur ce site, qui est accessible à toute personne ayant accès à l'intranet du Conseil.

Il est prévu que cette publication soit rendue obligatoire pour le personnel de l'administration. Le raisonnement du SGC est que l'administration est un service 'clientèle' et que dans le but de donner un meilleur service il est important que les autres membres du personnel puissent associer un visage au nom de la personne qui traite leur dossier.

Analyse légale

L'article 27 contient dans son paragraphe 2 une liste des risques spécifiques qui nécessitent un contrôle préalable.

Le point (a) de ce paragraphe mentionne le traitement de certaines catégories de données sensibles. Le traitement en question ne semble pas contenir telles catégories de données.¹

¹ Les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique ne sont notamment pas incluses dans cette liste. En tout cas, le CEPD ne considère pas que les photographies constituent en tout cas une telle catégorie, cf. la lettre du CEPD répondant à une consultation sur un traitement semblable dans le dossier 2013-0717 et aussi l'avis du

Les données ne sont pas non plus destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (point (b)).

Le traitement ne permet pas des interconnexions non prévues (point (c)) et il ne vise pas à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (point (d)).

Dès lors, **le traitement tel que décrit n'est pas soumis au contrôle préalable.**

Néanmoins, le CEPD souligne qu'il est important de disposer d'une **base solide pour la licéité du traitement** et que les autres dispositions du règlement doivent être respectées.

Les bases pour la licéité sont contenues dans l'article 5 du règlement. Les bases des points (b) à (e) de cet article ne sont évidemment pas d'application. Il reste donc seulement l'article 5(a) comme base possible de la licéité.

Dans le cas de l'article 5(a), le responsable du traitement doit prouver que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base des traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou le tiers auquel les données sont communiquées. Selon le considérant 27 du règlement, cette base de licéité couvre également les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement des institutions.

En l'espèce, si un annuaire du personnel accessible sur DOMUS peut être considéré comme nécessaire pour le fonctionnement du SCG, le responsable du traitement n'a pas suffisamment démontré la nécessité de la publication obligatoire des photos du personnel pour cette finalité. L'argument prôné par le SCG pour justifier la publication obligatoire (amélioration du service) n'est pas de nature à prouver cette nécessité. En effet, d'après les informations qui nous ont été communiquées, le SCG n'a pas apporté la preuve qu'il rencontrait de problème de fonctionnement qui requerrait, pour le résoudre, la publication des photos de son personnel sur son site intranet. Accessoirement, l'article 38(1) du règlement prévoit que "les données à caractère personnel contenues dans des annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire". La publication obligatoire des photos du personnel de l'administration ne semble pas remplir cette condition.

Conclusion

Sur la base des informations fournies, le CEPD ne considère pas que le traitement soit soumis au contrôle préalable. Cela dit, le responsable du traitement n'a pas prouvé la nécessité de la publication obligatoire des photos du personnel sur DOMUS. Dès lors, cette publication ne peut pas être basée sur l'article 5(a) du règlement.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI